

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 027358

**BOCCARD
ZI La Feuillane BP 178
13774 FOS SUR MER
France**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée au sein de votre atelier de Fos sur Mer le 05/05/2011, à l'occasion d'un chantier de gammagraphie.

Réf. : Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0969

Monsieur,

L'ASN est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la Transparence et la Sécurité en matière de Nucléaire qui assure, au nom de l'Etat, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés et assermentés (art. L.1333-19 du code de la santé publique) afin de contrôler l'application des dispositions du code du travail (protection des travailleurs) et du code de la santé publique (protection du public) dans les établissements mettant en œuvre des techniques utilisant des rayonnements ionisants (art. L.1333-17 du code de la santé publique). Le 05/05/2011, les agents de l'ASN ont effectué une inspection au sein de votre établissement, afin de contrôler les modalités de mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle contenant une source radioactive de haute activité, utilisé pour réaliser des contrôles non destructifs sur des pièces métalliques.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'application de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05/05/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires, le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que la réglementation relative à la radioprotection était globalement bien prise en compte par votre prestataire. Les inspecteurs n'ont cependant pas pu obtenir auprès des intervenants l'ensemble des éléments de réponse concernant les modalités de coordination de la radioprotection entre votre entreprise et l'entreprise extérieure.

Ce point fait l'objet des demandes suivantes.

A. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Les personnels de l'entreprise extérieure ont indiqué qu'un plan de prévention avait été établi entre votre entreprise et votre sous-traitant. Les inspecteurs n'ont cependant pas eu accès à ce document.

A1. Je vous demande de me faire parvenir le plan de prévention relatif à l'intervention de l'entreprise extérieure le 05/05/2011.

Les personnels de l'entreprise extérieure ont indiqué que, lorsqu'ils doivent intervenir au sein de votre établissement, les soudures devant faire l'objet d'un contrôle radiographique sont repérées au moyen de rubalise. Ils ont cependant indiqué qu'il n'y avait pas eu de visite commune préalable entre votre entreprise et l'entreprise extérieure. Cette visite pourrait permettre d'optimiser l'intervention des entreprises extérieures réalisant des tirs radiographiques, en leur permettant notamment de positionner au mieux les pièces à contrôler et de disposer des écrans de protection leur permettant de se mettre à l'abri du rayonnement pendant le tir. Ce point s'inscrit dans le cadre de la mission générale de prévention, qui vous incombe en tant qu'entreprise utilisatrice, comme prévu à l'article R.4451-8 du code du travail.

A2. Je vous demande de me décrire quelle est la procédure mise en place pour optimiser les conditions d'intervention des entreprises extérieures lors de contrôles radiographiques au sein de votre établissement.

B. OBSERVATION

Une charte de bonnes pratiques en radiographie industrielle a été mise en place en PACA à l'initiative de différentes administrations (ASN, DIRECCTE PACA et CARSAT Sud EST), avec le concours de l'ensemble des professionnels de ce domaine d'activité. Elle a pour but d'améliorer les conditions d'intervention des radiologues industriels et compte aujourd'hui une trentaine de signataires, dont votre sous-traitant contrôlé par l'ASN et un nombre important de donneurs d'ordre. Cette charte et les modalités pratiques d'adhésion sont disponibles sur le site internet <http://www.sante-securite-paca.org>.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **dans les deux mois suivants la réception du présent courrier**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER

)